

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 25/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LE DAUPHINE LIBERE

650 route de Valence
38113 Veurey-Voroize

Références : 2025-Is078TS1
Code AIOT : 0010400507

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15 octobre 2025 dans l'établissement LE DAUPHINE LIBERE implanté 650 Route de Valence - 38113 Veurey-Voroize. L'inspection a été annoncée le 25 juillet 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes organise au cours des mois de septembre et octobre 2025, une opération de contrôle sur les installations de combustion rentrant dans le champ de la rubrique 2910A de la nomenclature ICPE.

Cette opération concerne les installations se trouvant dans le périmètre du Plan de Protection de l'Atmosphère de Grenoble. Elle s'adresse notamment aux installations de combustion soumises à déclaration avec contrôle périodique, ce qui est le cas de la société LE DAUPHINE situé à Veurey-Voroize.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE DAUPHINE LIBERE
- 650 Route de Valence 38113 Veurey-Voroize
- Code AIOT : 0010400507
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Statut IED : Non IED

Le Dauphiné Libéré a été créé en 1945 par sept membres de la Résistance appartenant au mouvement de la Libération Nationale. L'usine de Veurey-Voroize imprime environ 200 000 exemplaires par jour. Elle réalise également du stockage de magazines imprimés à l'extérieur du site. La société est initialement autorisée par l'arrêté préfectoral n°2005-13856. Suite à une baisse d'activité, les activités de la société sont déclassées en 2023 du seuil à autorisation au régime de la déclaration.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

madame la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Délais
8	Contrôles réglementaires	Arrêté Ministériel du 22/10/2017, articles 15, 18, 24 et 25 de l'AM du 20/11/2017	Demande d'action corrective	3 mois

(1) Les justificatifs relatifs à la mise en œuvre des actions correctives sont à transmettre à l'inspection **uniquement dans le cas où la demande suivante apparaît dans le tableau « Demande de justificatif à l'exploitant »**. Pour les autres demandes d'actions correctives, les justificatifs sont à tenir à la disposition de l'inspection et pourront faire l'objet d'un contrôle ultérieur.

Les justificatifs correspondent à tout élément permettant de prouver le retour à la conformité de l'écart relevé lors de la visite (explicatifs, documents, photographies, etc).

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Registre MCP	Code de l'environnement , articles R. 515-114 et R. 515-115 et R.515-116	Sans objet
2	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1	Sans objet
3	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 11.2	Sans objet
4	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.III	Sans objet
5	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 6.3.I et 6.3.II	Sans objet
6	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.V	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Liste ESP	Arrêté Ministériel du 21/10/2017, Point III de l'article 6 de l'AM du 20/11/2017	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que la société réalisait bien les contrôles des équipements de combustion ainsi que les équipements sous pression. Une attention particulière est à porter sur les dates de requalification périodique qui doivent être réalisées avant la date anniversaire de l'échéance et non avant la fin de l'année de cet anniversaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles R. 515-114 et R. 515-115 et R.515-116
Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP
Prescription contrôlée : R. 515-114 : I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes : - le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ; - la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ; - le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ; - le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ; - la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ; - le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ; - le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ; - dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. » II. Ces informations sont communiquées : 1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 : [...] -au plus tard le 31 décembre 2028 pour les installations de puissance supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 5 MW, [...] 2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 : [...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente. R.515-116 : I. Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.
Constats : La société exploite deux installations de combustion de type chaudière sur le site de Veurey-Voroize. L'inspection des installations classées a constaté, via les plaques d'identité des chaudières une puissance thermique nominale des deux chaudières de 800 kW et 440 kW, pour un total de 1,24 MW. La plaque d'identification indique une température de l'eau maximale de 110 °C pour les deux chaudières. Ces installations sont en service depuis 2005, l'arrêté préfectoral du 23/11/2005 autorise l'exploitation sous la rubrique 2910-A2 (6 733 kW). L'exploitant a réalisé le 09/10/2019 une déclaration du bénéfice des droits acquis pour ses installations de combustion en déclarant une puissance de 1,378 MW. Ces déclarations de puissances semblent être erronées. Selon les dispositions du point II de l'article R. 515-114 du code de l'environnement, l'exploitant doit transmettre certaines données des installations de combustion selon les modalités de recueil de données décrites dans l'arrêté du 2 janvier 2019 au plus tard le 31/12/2028. Observation n°1 L'exploitant doit télédéclarer les données des installations de combustion et transmettre à l'inspection des installations classées le numéro de la télédéclaration prouvant la bonne réalisation de cette transmission. Les dispositions relatives au recueil des données figurent sur le site internet suivant : https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/air/combustion/installations-combustion-inferieures-a-50-mw Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A
Prescription contrôlée : Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...] Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A. Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.
Constats : L'exploitant a transmis avant l'inspection un tableau listant les appareils permettant le classement dans la rubrique 2910-A2. Seulement deux chaudières au gaz naturel sont classées (cf. point de

contrôle n°1 ci-dessus). Cette déclaration est conforme à la déclaration du bénéfice des droits acquis pour ses installations de combustion (2910-A.2) du 09/10/2019. Aucune mention du combustible utilisé n'est faite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23/11/2005.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Vérification de la réalisation du contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

La dernière inspection de la société réalisée par l'inspection des installations classées date du 22/10/2022. À la suite de cette inspection, un nouveau acte a été établi afin d'acter la situation administrative de l'établissement. L'évolution de l'activité du site a permis un déclassement du seuil de l'autorisation à déclaration. L'établissement est de ce fait soumis au contrôle périodique à partir de la date de la dernière inspection. Le prochain contrôle périodique pour les rubriques 1185, 2564 et 2910 doit être réalisé en 2027.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : VLE Chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.III

Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE Chaudière

Prescription contrôlée :

III. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et :

- de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 2 MW, à compter du 1^{er} janvier 2030.

Polluants : SO₂ (mg/Nm³) / NO_x (mg/Nm³) / Poussières (mg/Nm³) / CO (mg/Nm³)

Gaz naturel, Biométhane : P < 5 : -/150/-/100 Renvoi Conditions Valeur limite d'émission (mg/Nm³) (1) Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée. NOx : 550 (2) Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée. NOx : 150 (3) Appareils de combustion fonctionnant moins de 1 500 heures par an. NOx : 200
Constats : L'exploitant a déclaré dans la liste des appareils soumis à la rubrique 2910, que les chaudières fonctionnaient 4 320 heures chacune. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant indique qu'avec la diminution de l'activité de la société, une chaudière ne fonctionne quasiment plus, mais elle reste toutefois susceptible de fonctionner en même temps que l'autre chaudière. L'installation de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et d'une puissance thermique nominale totale supérieure à 1 MW, l'exploitant devra respecter les valeurs limites d'émission mentionnés au point 6.2.4.III de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 à partir du 1^{er} janvier 2030.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure périodique des rejets dans l'air
Prescription contrôlée : I. L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW [...], par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes. Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.
Constats : L'exploitant a transmis avant l'inspection deux rapports de vérification périodique des chaudières.

La première intervention date du 15/04/2021, elle a été réalisée par la société APAVE Grenoble. Le rapport mentionne plusieurs observations.

La deuxième intervention date du 05/03/2024, elle a été réalisée par la société APAVE Grenoble. Le rapport émet une évaluation satisfaisante.

La société APAVE Grenoble n'apparaît pas comme laboratoire agréé par le ministre de la Transition écologique dans la base de donnée Lab'Air - Laboratoire de prélèvements et analyses de substances émises dans l'atmosphère. Toutefois, sur le dernier rapport de vérification, le numéro d'accréditation Cofrac N° 3-2016 rév. 6 apparaît. Cette accréditation est valable jusqu'au 28/02/2027. L'accréditation est valable notamment pour le domaine d'activité « équipements sous pression - tmd - canalisation » et « thermique - Fluide ».

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.V

Thème(s) : Actions nationales 2025, Conditions de fonctionnement de l'installation

Prescription contrôlée :

V. - Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.
[...]

Constats :

L'exploitant indique que la vérification a été réalisée avec les chaudières fonctionnant à plein régime.
Dans les rapports de vérification des chaudières, la partie « condition de fonctionnement » indique une allure appréciée de 100 %.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Liste ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/10/2017, article Point III de l'article 6 de l'AM du 20/11/2017

Thème(s) : Autre, Liste des équipements sous pression

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

L'exploitant a transmis après l'inspection la liste des équipements sous pression à jour. Celle-ci mentionne 21 équipements. Dans cette liste, tous les équipements possèdent un plan

d'inspection. La plus ancienne requalification périodique date d'octobre 2021.

L'exploitant a également transmis avant l'inspection, une autre liste comprenant des compresseurs et ballons d'air comprimé. Il possède 2 ballons d'air comprimé et 3 compresseurs. Ces équipements ne possèdent pas de plan d'inspection.

La liste des équipements sous pression transmis comporte quelques incohérences, notamment pour la date de la dernière requalification inscrite pour l'équipement n°EKT3927 qui est octobre 2022, or le rapport de requalification date du 09/04/2021.

Observation n°2

L'exploitant doit corriger et mettre à jour la liste des équipements sous pression de son établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôles réglementaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2017, article Articles 15, 18, 24 et 25 de l'AM du 20/11/2017

Thème(s) : Autre, Réalisation du RP et des IP

Prescription contrôlée :

Article 13 - V. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la mise en service ou de la dernière requalification périodique.

Les plans d'inspection ne peuvent pas prévoir des intervalles séparant deux inspections ou deux requalifications périodiques consécutives supérieurs à, respectivement, 6 et 12 ans, à l'exception des tuyauteries pour lesquelles :

- la période maximale entre les inspections périodiques est laissée à l'initiative de l'exploitant dans le cadre de ses procédures ;
- la période maximale entre les requalifications périodiques est définie dans un guide approuvé.

Article 18 - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Article 24 - En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à «tête de cheval». Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle. Lorsque la valeur de la pression d'épreuve de requalification est diminuée dans les conditions prévues par l'article 21, la nouvelle valeur, précédée de la lettre E, est portée au voisinage immédiat de la mention de celle relative à l'épreuve précédente.

Article 25. - L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement(s) concerné(s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à

son identification. II. - Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant.

Article 15 - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à: ... 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide;

Constats :

La vérification des requalifications périodiques lors de la visite a été réalisée par échantillonnage.

L'exploitant possède un plan d'inspection pour la plupart de ses équipements sous pression. Seules les cuves d'air comprimées n° X2917 et X3086 et les compresseurs n°45852, 45824 et GA45VSD ne possèdent pas de plan d'inspection. L'exploitant a programmé les requalifications périodiques tous les 12 ans pour les équipements avec un plan d'inspection et tous les 10 ans pour les équipements sans plan d'inspection.

L'exploitant a présenté le rapport de requalification de la société APAVE daté du 09/04/2021 de l'équipement n°EKT3927 correspondant à un ensemble de réfrigération. La requalification est satisfaisante et validée par la société APAVE. Dans la liste des équipements sous pression transmise, la date de la dernière requalification inscrite pour l'équipement n°EKT3927 est octobre 2022. Lors de la visite, la marque « tête de cheval » a bien été constatée sur l'équipement.

L'exploitant a présenté le rapport de requalification de la société APAVE daté du 17/10/2022 de l'équipement n°EKT3494 correspondant à un ensemble de réfrigération. La requalification est satisfaisante et validée par la société APAVE. La date de requalification de l'équipement est cohérente avec la date indiquée dans la liste des équipements transmise. L'équipement n'a pas été vu lors de la visite d'inspection.

L'exploitant a présenté les rapports de requalification de la société APAVE daté du 01/06/2015 des équipements n°X2917 et n°X3086 correspondant à des réservoirs. Les requalifications sont satisfaisantes et validées par la société APAVE. Lors de la visite, la marque « tête de cheval » a bien été constatée sur les deux équipements. L'exploitant indique que ces deux équipements doivent faire l'objet d'une requalification périodique avant la fin d'année 2025.

Un autre équipement doit faire l'objet d'une requalification périodique en 2025 d'après le fichier transmis par l'exploitant. Il s'agit du compresseur n°GA45VSD. L'équipement ayant été mis en service en 2015, celui-ci ne porte pas de « tête de cheval ».

Lors de la visite, la marque « tête de cheval » a bien été constatée également sur deux climatiseurs portants les numéros R300417 et 69PO1433.

L'exploitant indique avoir pris contact avec la société APAVE pour programmer les requalifications des équipements avant la fin d'année 2025. Des devis signés et des mails d'échanges avec la société APAVE ont été présentés, mais la signature de l'exploitant est manquante et aucune date n'est indiquée pour la réalisation des requalifications.

Les chaudières ne sont pas considérées comme des générateurs de vapeur puisqu'elles produisent

de l'eau chaude uniquement inférieur à 110 °C.

Non-conformité n°1

L'exploitant n'a pas réalisé les requalifications périodiques dans les délais.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser, d'ici 3 mois, les requalifications périodiques des équipements n°X2917, n°X3086 (ballon d'aire comprimé) et n°GA45VSD (compresseur).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois